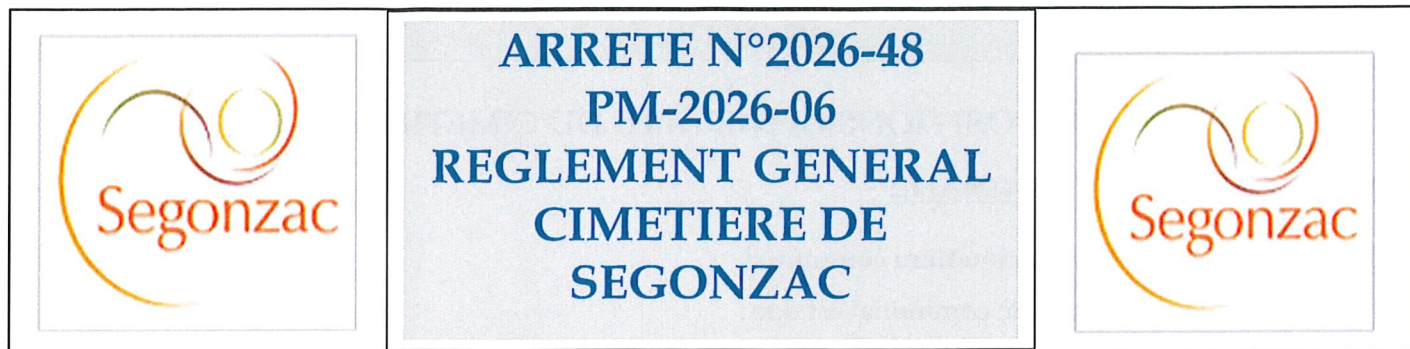




Le Maire de la Commune de Segonzac,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32, L.2213-7 à L.2213-15, L.2221-25, L.2223-1 à 23, L.2223-40 et 41, R.2223-1 à 137,
- Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes relative à la législation funéraire.
- Vu le Décret N°94-1027 du 23 novembre 1994 portant modification des dispositions réglementaires relatives aux opérations funéraires.
- Vu le Décret 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice.
- Vu le Décret n° 2025-53 du 17 janvier 2025 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire
- Vu le Code Pénal et ses articles 225-17 et 18, et R.610-5.

Considérant les prérogatives du Maire en la matière et la nécessité de réglementer d'une part, le fonctionnement du cimetière et d'autre part d'en assurer une bonne gestion.

ARRETE :

Article 1 : Le règlement du cimetière édité le 1^{er} juillet 2004 est abrogé

CHAPITRE I°

LE CIMETIERE DE SEGONZAC :

A. Désignation du cimetière :

Article 2 : Localisation :

- Le cimetière de Segonzac se trouve à l'angle des rues Millardet et du Maine Moreau
- Son entrée principale est située côté parking rue du Maine Moreau.

B. Uniformisation du règlement du cimetière :

Article 3 : L'Ancien règlement du cimetière de Segonzac

- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation du cimetière de Segonzac.

Article 4 : Application du règlement

- Le présent règlement s'applique de façon uniforme à l'ensemble du cimetière de Segonzac (Partie ancienne et récente)

DISPOSITIONS GENERALES DU CIMETIERE

A. L'ORGANISATION GENERALE :

Article 5 : L'Affectation du cimetière communal

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières de Segonzac quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 6 : Le terrain commun

1. Situation Géographique :

- Les concessions réservées aux indigents se trouvent dans la partie ancienne du cimetière carré E, dix emplacements sont réservés.

2. Conditions d'accès :

- Aucune inhumation dans ce terrain ne pourra se faire sans l'accord préalable de Monsieur le Maire de Segonzac.
- La construction de monuments funéraires y est interdite.

Article 7 : Les différents types de concessions

- Concession **PLEINE TERRE**
- Concession **COLUMBARIUM**
- Concession **CAVURNE**

Article 8 : Les services municipaux et la gestion du cimetière

Ils assurent l'administration, la gestion, l'entretien du cimetière de Segonzac.

Une commission cimetière a été créée, son rôle étant de :

- Délibérer sur les tarifs annuels des concessions,
- Valider et organiser les reprises de concessions
- Veiller au bon entretien général du cimetière
- Travailler sur différents projets
- Assurer le bon fonctionnement du cimetière de Segonzac
- Veiller au respect du présent règlement

Cette commission se réunit tous les trimestres elle est présidée par un représentant du Conseil Municipal

Article 9 : Les différents services et leurs missions

9.1- Les Services d'accueil du public :

- Il n'existe pas de concierge affecté à la gestion du cimetière de Segonzac.
- L'accueil du public pour les renseignements et ventes de concessions est assuré par le personnel administratif du bureau de l'Etat Civil de la mairie et\ou par le service de la Police Municipale.
- Leurs bureaux sont ouverts au public aux heures d'ouverture de la Mairie de Segonzac.

9.1- Les Services d'accueil du public (Suite)

Leurs missions sont :

- La délivrance d'autorisations,
- L'attribution des concessions et leur renouvellement,
- La tenue des archives afférentes à ces opérations,
- L'application du présent règlement,
- La gestion du courrier,
- La gestion des demandes de renseignements,
- La gestion et la mise à jour des plans des cimetières,
- La gestion des demandes de travaux.

9.2- Le Service d'entretien de la Voirie et des espaces verts :

- Ce sont les Services Techniques de la commune de Segonzac qui assurent l'entretien général du cimetière et de ses abords. Des entreprises privées pourront également être mandatées par la commune de Segonzac pour réaliser des travaux de cette nature.
- Les concessionnaires sont tenus d'assurer l'entretien et le nettoyage de leurs tombes

Leurs missions sont :

- L'entretien et la gestion des espaces verts,
- L'entretien et la réfection des allées,
- La mise en sécurité des concessions dangereuses dans l'attente de l'intervention d'un marbrier,
- L'évacuation de l'ensemble des déchets stockés à l'intérieur du cimetière.

B) LA POLICE DU CIMETIERE :

Article 10 : Les mesures d'ordre général

Il est interdit de :

- se livrer à des manifestations bruyantes dans l'enceinte du cimetière,
- fouler les terrains servant de sépultures,
- escalader les murs et grilles des tombeaux,
- couper, d'arracher ou de détériorer les arbres, plantes ou fleurs,
- enlever ou de déplacer des objets ou signes funéraires déposés sur les tombes sauf si l'action est accomplie par une personne de la famille,
- déposer des ordures en dehors des bacs,
- distribuer des tracts ou publicités dans l'enceinte et à l'extérieur du cimetière,
- démarcher dans l'enceinte et aux abords du cimetière,
- apposer des affiches, annonces ou autres signes sur les murs ou les grilles du cimetière.
- jouer, faire de la bicyclette, d'utiliser dans l'enceinte du cimetière des patins ou planches à roulettes et trottinette
- manger, de consommer de l'alcool devant les entrées et à l'intérieur du cimetière.

L'accès au cimetière de Segonzac est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse manifeste,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de dix ans non accompagnés de leurs parents,
- Aux animaux domestiques sauf s'ils sont tenus en laisse
- Aux bicyclettes, aux voitures autres que celles des services municipaux, des pompes funèbres ou des marbriers.

Article11 : Le stationnement et la circulation des véhicules dans le cimetière

11-1- Le stationnement des véhicules des particuliers :

- Le stationnement des véhicules est interdit dans les allées.
- Le stationnement des véhicules est interdit devant les portails et grilles d'entrées.
- Le stationnement des caravanes des forains, des nomades, les baraques de chantier, sont également interdits devant les entrées et aux abords du cimetière.

11-2-Le stationnement des véhicules des professionnels dans les allées :

- Le stationnement des véhicules des compagnies de pompes funèbres dans les allées du cimetière ne devra pas dépasser la durée des cérémonies, sauf dans le cadre des opérations d'exhumations de corps et de creusements.

11-3- L'accès et la circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière

- La circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière est en règle générale interdite.
- Seuls les véhicules de la voirie communale, des compagnies de pompes funèbres et des marbriers, sont autorisés par Monsieur le Maire à circuler à l'intérieur du cimetière.
- Des véhicules autres que ceux-ci-dessus désignés pourront demander une autorisation spéciale de circuler à Monsieur le Maire de Segonzac.

11-4- Les conditions d'accès des véhicules autorisés :

- Les marbriers devront obtenir l'autorisation de Monsieur le Maire avant de pénétrer dans l'enceinte du cimetière auprès des services municipaux de gestion et obtenir également une autorisation de travaux.
- L'accès et le stationnement des véhicules dans l'enceinte du cimetière sont d'ordinaire limités au strict chargement et déchargement des matériaux.
- Une exception sera faite pour les exhumations de corps ainsi que pour certains travaux de levage qui nécessitent la présence des véhicules dans le cimetière pour des durées variables.
- L'accès aux allées des véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 7.5 tonnes est réglementé, une autorisation devra être demandée au service gestionnaire du cimetière.

11-5 L'accès des véhicules des personnes handicapées :

- Les véhicules des personnes à mobilité réduite détentrices d'une carte sont autorisées à pénétrer avec leurs véhicules dans l'enceinte du cimetière uniquement à l'occasion d'obsèques.

Article12 : Les horaires d'accès aux cimetières :

- **du 1er avril au 31 octobre : Ouverture de 6H00 à 22H00**
- **du 1er novembre au 31 mars : Ouverture de 7H00 à 20H00**
- Il est interdit de séjourner dans l'enceinte du cimetière en dehors des horaires ci-dessus mentionnés.

Article13 : Les différentes responsabilités

- La responsabilité de la commune de Segonzac ne saurait être engagée en cas d'accident corporel ou de dommage matériel occasionné par le véhicule d'une personne détentrice d'une autorisation d'accès au cimetière.
- La commune de Segonzac décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature par des tiers aux ouvrages funéraires.
- Le concessionnaire est responsable des dégâts occasionnés à une concession voisine (effondrement ou déstabilisation) lors de l'ouverture de sa fosse ou de sa concession ou de son urne.
- La stabilité de chaque pièce du monument funéraire est sous l'entière responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- Le concessionnaire est responsable des dégâts matériels ou dommages corporels que pourraient provoquer tous les éléments matériels faisant partie de son caveau.
- Les propriétaires des concessions sont responsables des dommages que pourraient occasionner leurs monuments en cas de catastrophe naturelle.
- Cette responsabilité s'applique tant aux personnes qu'aux biens (concessions voisines).
- Lorsqu'un monument présente un danger relatif ou imminent pour la sécurité publique, l'administration du cimetière avisera par courrier recommandé les ayants droit de la concession et prendra des mesures afin de mettre en sécurité le monument

Article 14 : Les différentes responsabilités (suite)

- Le concessionnaire est responsable des dégradations que pourraient causer ses plantations à une concession voisine :
 - Dégradations causées par l'extension des racines des plantations.
 - Accidents liés à la taille des arbustes.
 - En cas de vent violent ou de catastrophe naturelle
- En cas de vols ou de dégradation perpétrés dans l'enceinte du cimetière et après dépôt de plainte des familles auprès de la gendarmerie, une caméra piège photos pourra être mise en place dans le cimetière afin d'identifier les auteurs des vols.

CAS PARTICULIER

Le Péril Imminent :

Lorsqu'un monument présente un danger imminent pour la sécurité des usagers du cimetière, l'administration se réserve le droit de faire démonter les parties dangereuses par un marbrier ou par les services techniques de la commune. Cette opération d'urgence sera facturée aux familles.

Article 15 : Accès aux fosses et caveaux

L'accès aux fosses est interdit à tout public.

- Seuls les opérateurs funéraires, marbriers sont autorisés à descendre dans les fosses et caveaux.
- En cas d'infractions à ces dispositions, les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales pour délit de profanation ou de violation de sépulture.
- Le pompage de l'eau contenue dans les caveaux est à la charge du concessionnaire, il devra être réalisé par une entreprise agréée.
- Il est formellement interdit de déverser les eaux de pompage dans les égouts ou dans les allées du cimetière.

Article 16 : Affichage

- Seul l'affichage d'informations municipales est autorisé sur les panneaux.
- Les panneaux sont situés à l'entrée principale du cimetière.

B. Inhumations et exhumations

Les inhumations :

Article 17 : Généralités

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable de Monsieur le Maire de Segonzac.
- Aucune inhumation ne sera acceptée sur le territoire de la commune de Segonzac les dimanches et jours fériés.
- Seuls les services funéraires ordonnés par les autorités judiciaires de Police pourront être organisés ces jours-là.

Article 18 : Autorisation particulière d'Inhumer

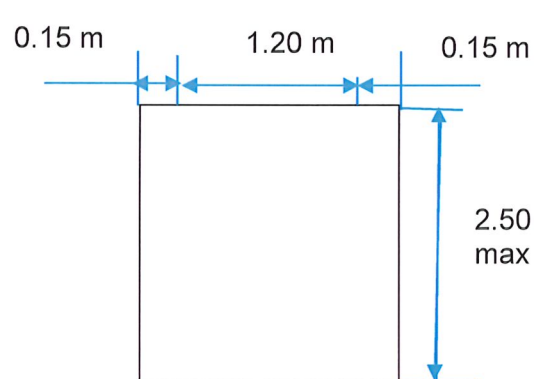
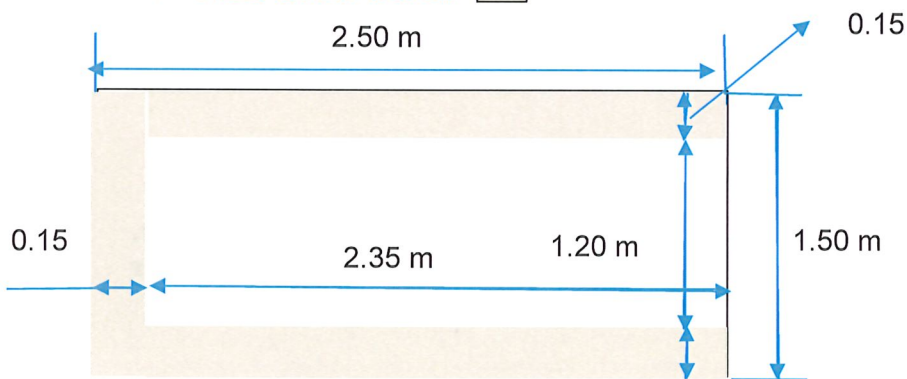
- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation particulière d'Inhumer délivrée par la commune du lieu où s'est produit le décès.
- Cette autorisation sera remise avant l'ouverture de la fosse ou du caveau au représentant de la mairie chargé des vérifications d'usage à l'arrivée du corps.

Article19 : Dimensions des concessions et caveaux

19.1 Les concessions pleine terre Simple ou double avec monument :

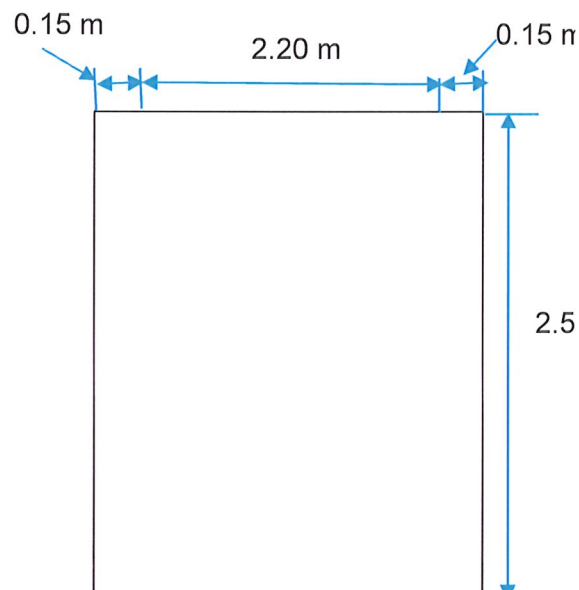
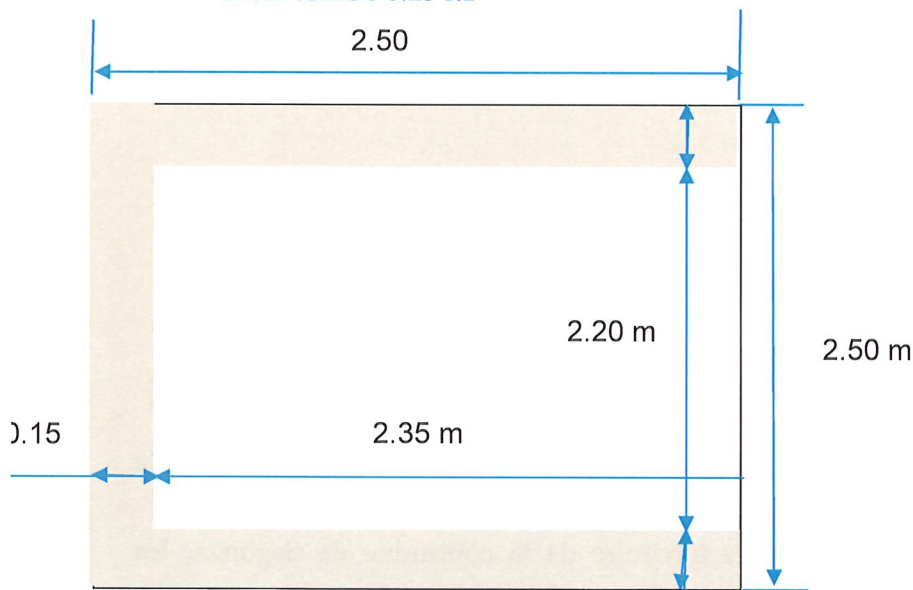
(2 ou 3 places) : Les dimensions

- Surface totale concédée : 3.75 m²
 - Largeur 1.5 m
 - Hauteur 2.50 m
 - Inter-tombe 0.15 m
- Surface Monument : 2.82 m²
Largeur 1.2 M
Hauteur 2.35 M



Les concessions doubles (4 à 6 places) : Les dimensions

- Surface totale Concédée : 6.25 m²
 - Largeur 2.50 M
 - Hauteur 2.50 M
 - Inter tombe 0.15 M
- Surface Monument 5.17 m²
Largeur 2.20
Hauteur 2.35



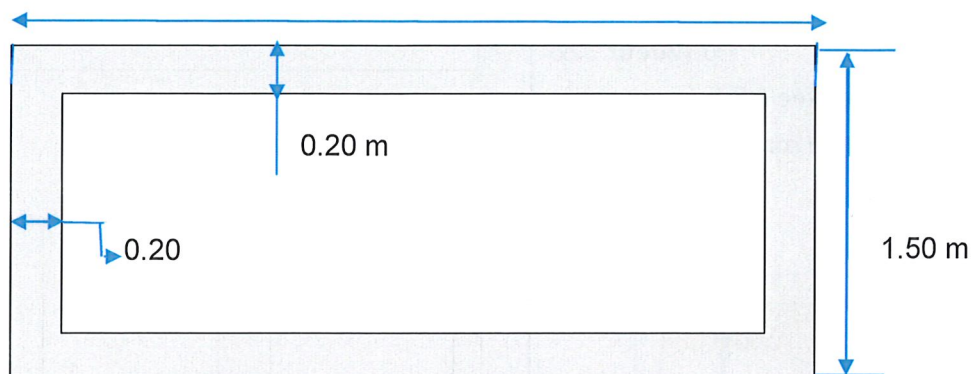
19-2- Les concessions pleine terre simple ou double sans monument

- Les concessions sont acquises aux dimensions et surfaces prévues à l'article 19 du présent règlement du cimetière selon de différents schémas et cotations.
- Conformément à l'article R. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, un inter tombe d'une dimension de 0.30 m devra être réalisé à la tête et aux pieds des concessions.
- Les dimensions de cet espace sont intégrées aux dimensions de la concession accordée, à la charge du concessionnaire et des marbriers de les respecter et d'en assurer l'entretien.
- Cet inter tombe en béton sera intégré à la semelle en béton du monument.
- Les concessionnaires devront réaliser à minima l'entourage en ciment de leur concession dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'acquisition.
- Les concessions situées dans la partie la plus ancienne du cimetière ne sont pas concernées par les règles de dimensions suivantes :

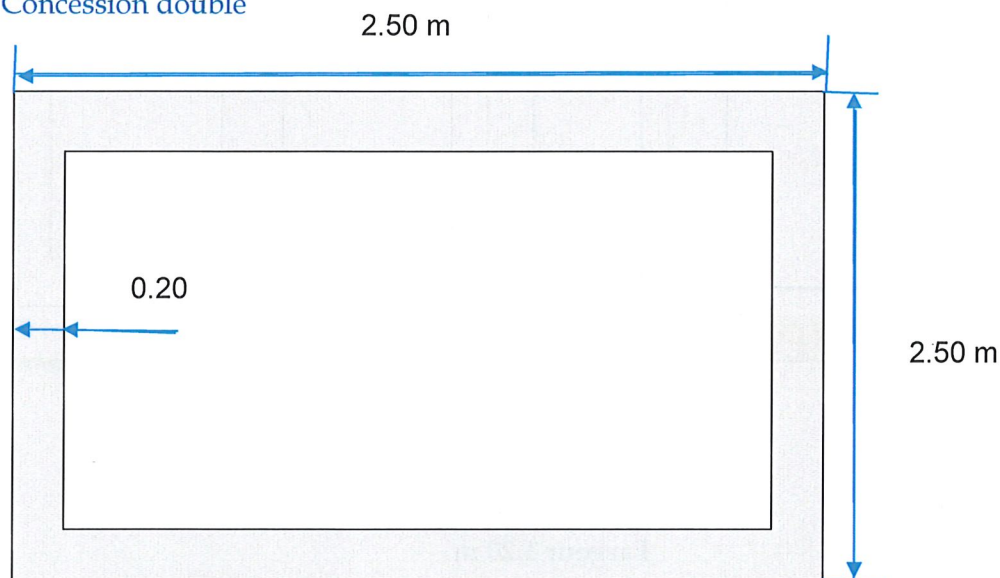
19-2- Les concessions pleine terre simple ou double sans monument (Suite)

Les entourages en ciment

Concession simple



Concession double



19-3- Les concessions hors sol double et simple

- Les concessions sont acquises aux dimensions et surfaces prévues à l'article 19 du présent règlement du cimetière selon de différents schémas et cotations.
- Conformément à l'article R. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, un inter tombe d'une dimension de 0.30 m devra être réalisé à la tête et aux pieds des concessions.
- Les dimensions de cet espace sont intégrées aux dimensions de la concession accordée, à la charge du concessionnaire et des marbriers de les respecter et d'en assurer l'entretien.
- Cet inter tombe en béton sera intégré à la semelle en béton du monument.
- Les concessions hors sol situées dans la partie la plus ancienne du cimetière ne sont pas concernées par les règles de dimensions suivantes :

Concession Hors sol Double

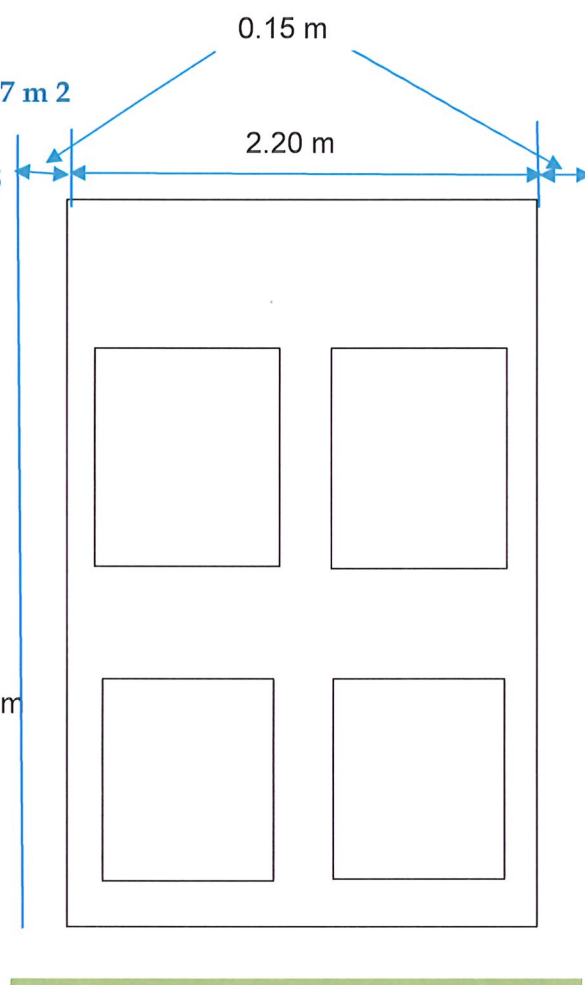
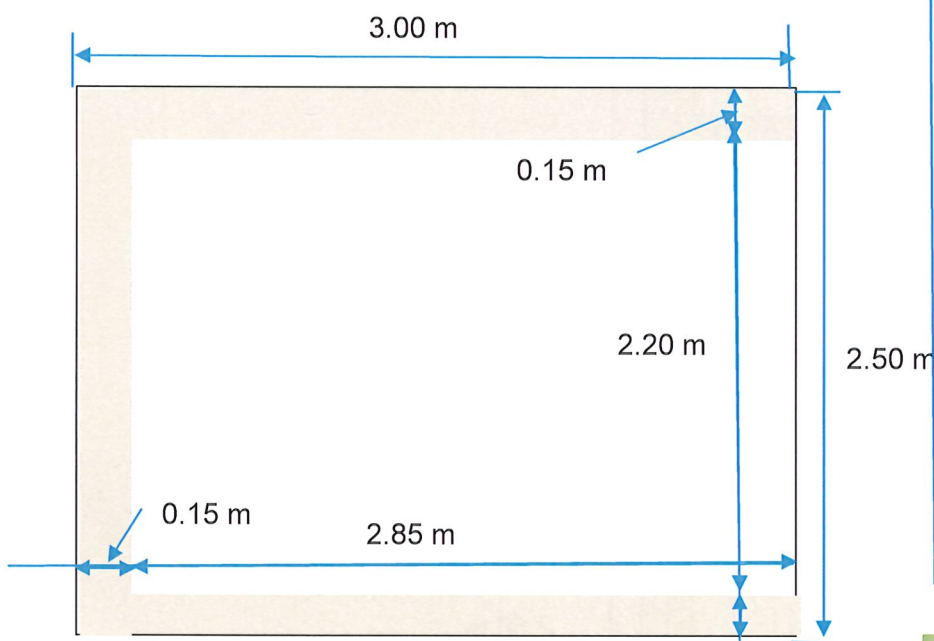
Surface totale concédée : 7.50 m²

- Largeur 2.50 M
- Longueur 3.00 M
- Hauteur du monument sans stèle limitée à 2m
- Hauteur du monument avec stèle 2m50 maximum
- Inter tombe 0.15 M

Surface Monument 6.27 m²

Largeur 2.20

Longueur 2.85



Concession hors sol : Simple

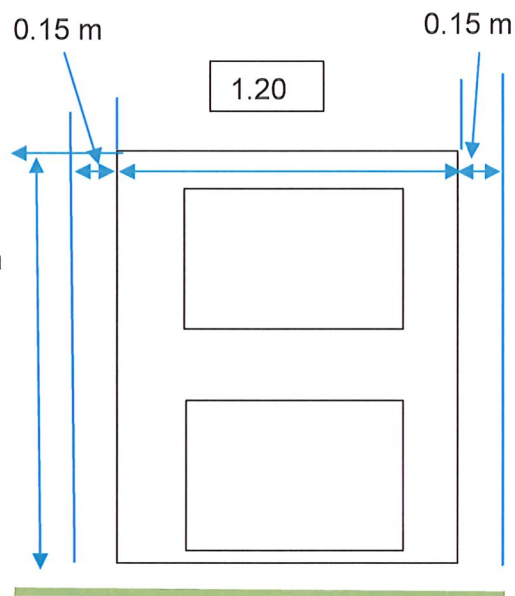
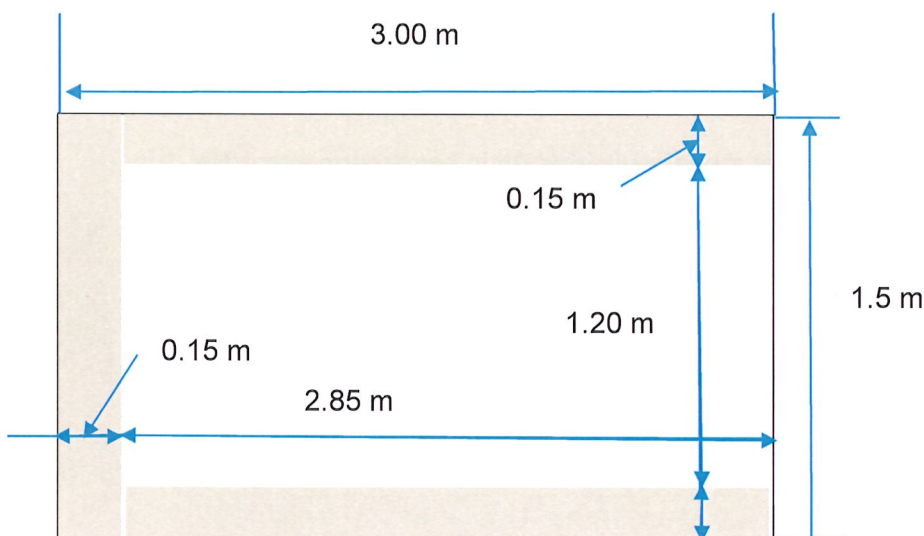
Surface totale Concédée : 4.50 m²

- Surface totale Concédée : 4.50 m²
- Largeur 1.50 M
- Longueur 3 M
- Hauteur du monument limitée à 2m
- Hauteur du monument 2m50 maximum
- Inter tombe 0.15 M

Surface Monument : 3.42 m²

Largeur 1.20 m

Longueur 2.85 M



19-4- Les concessions pleine terre Simple ou double sans entourage

- Les concessions pleine terre simple ou double sans entourage seront uniquement vendues dans la partie ancienne du cimetière
- Les dimensions des tombes sont identiques à celles avec entourage
- Les concessions sont acquises aux dimensions et surfaces prévues à l'article 19 du présent règlement du cimetière selon de différents schémas et cotations.
- Conformément à l'article R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, un inter tombe d'une dimension de 0.30 m devra être réalisé à la tête et aux pieds des concessions.
- Les dimensions de cet espace sont intégrées aux dimensions de la concession accordée, à la charge du concessionnaire et des marbriers de les respecter et d'en assurer l'entretien.
- Cet inter tombe sera soit en herbe ou en terre selon le souhait des concessionnaires
- Aucune bordure, aucun entourage ne pourra être réalisé pour délimiter ce type de concessions

19-5 Dimensions des caveaux simple et double

- Les dimensions des caveaux ne doivent pas excéder les dimensions des concessions pleine terre
- Conformément à l'article R. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, un inter tombe d'une dimension de 0.30 m devra être réalisé à la tête et aux pieds des caveaux.
- Les dimensions de cet espace sont intégrées aux dimensions de la concession accordée, à la charge du concessionnaire et des marbriers de les respecter et d'en assurer l'entretien.
- Cet inter tombe en béton sera réalisé tout autour des caveaux.
- Les caveaux situés dans la partie la plus ancienne du cimetière ne sont pas concernés par les règles de dimensions prévues au présent règlement :
- Le service en charge de la gestion du cimetière se réserve le droit de créer des rangées uniquement dédiées aux tombes avec caveaux
- La commune se réserve également le droit de mettre en place des caveaux préfabriqués dédiés à la vente

Article 20 : Inhumation dans les concessions

- Pour toutes inhumations, les entreprises devront prévenir les services municipaux concernés au moins 48 heures avant la date des obsèques, sauf cas d'extrême urgence.
- Les concessions pleine terre et la concession réservée aux indigents ne pourront recevoir que les cercueils en matériaux agréés par la législation en vigueur.

Rappel : Pour les concessions pleine terre, les corps ne pourront être placés à moins d'un mètre de la surface du sol.

- Le pompage de l'eau contenue dans les caveaux devra être réalisé par une entreprise agréée.
- Il est formellement interdit de déverser les eaux de pompage dans les allées du cimetière.
- Les eaux usées récoltées seront évacuées par l'entreprise mandatée pour effectuer les travaux.
- La réalisation de ces travaux est à la charge du concessionnaire.
- Il est prévu d'exiger le remplacement d'un cercueil lorsque sa manipulation pour une inhumation ou pour des travaux de réfection du caveau devient impossible à cause du mauvais état de la caisse.
- Il est aussi prévu de mettre à disposition des familles un caveau provisoire communal lorsque le mauvais état général d'une concession réclame des travaux importants et que l'inhumation du défunt est rendue difficile ou impossible.

Article 21 : Les exhumations :

- Aucune exhumation de corps ou de cercueil ne pourra avoir lieu sans l'autorisation particulière d'exhumer délivrée par le service de gestion du cimetière.

Article 22 : Les demandes d'exhumations

- Les demandes d'exhumations de corps (cercueil ou urne) doivent être adressées en Mairie.
- Le ou les plus proche(s) parent(s) du défunt devront justifier de leur état civil ainsi que de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande.
- La demande devra préciser le lieu définitif de la sépulture.

Article 23 : L'autorisation d'exhumation

- Elle sera délivrée par le Maire de la commune de Segonzac
- Aucune exhumation ou réinhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne pourra être pratiquée sans cette autorisation.

Article 24 : Le refus d'exhumation

- Il ne pourra être invoqué que dans les cas où le bon ordre, la décence ou la salubrité publique ne seraient pas respectés.
- Dans le cas où le défunt serait porteur au moment de son décès d'une maladie contagieuse énumérée dans l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le Maire peut interdire l'exhumation d'un corps si un délai d'un an à compter de la date du décès n'est pas respecté.

Article 25 : Les périodes d'exhumations

- L'administration se réserve le droit de refuser pour des raisons climatiques l'exhumation d'un corps et recommande d'effectuer ces opérations en dehors des périodes estivales.
- Les exhumations seront réalisées de préférence avant 9 heures, au-delà de cet horaire l'accès de certaines allées du cimetière pourra être interdit le temps des opérations

Article 26 : Les personnes habilitées

- Seules les entreprises agréées et habilitées pourront réaliser ces travaux.

Article 27 : Les fouilles pour exhumations

- Elles ne devront en aucun cas mettre en péril la stabilité d'un monument voisin ou en découvrir les corps.

CHAPITRE III°

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS :

A.Droits et obligations

Article 28 : durée d'affectation des concessions

- Les concessions seront maintenant attribuées pour les durées renouvelables suivantes : trente ou cinquante ans.
- Les concessions acquises dans le cimetière conservent leur durée initiale jusqu'à la date de leur renouvellement.

Article 29 : Demandes d'attribution de concession

- Les familles désireuses d'acquérir une concession au cimetière de Segonzac devront s'adresser au service de gestion en Mairie.

Article 30 : Attribution des concessions

- Les concessions de tous types seront vendues dans l'ordre du plan à la suite les unes des autres.
- Après signature de l'acte, les familles recevront du Trésor Public un titre de recette pour le règlement du montant de la concession. Ce montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 31 : Affectation et transmission des concessions

- L'acte de concession ne donne pas un réel droit de propriété au concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance.
- Les terrains ne peuvent faire l'objet de ventes ou de transactions particulières sauf en cas de legs ou de donations.
- Le titulaire pourra en faire donation avant toute inhumation d'une manière irrévocable à un membre de sa famille ou un tiers.
- La donation sera soumise à homologation du Maire.

Article 32 : Nature et destination de la concession

Elle est soit :

Concession individuelle : Seules les personnes au profit desquelles a été acquise la concession disposent du droit d'inhumation. Aucune autre personne ne pourra y être inhumée, même les héritiers en sont exclus. En revanche, ils conservent le devoir d'entretenir et la possibilité de renouvellement.

Concession Familiale ou dite de famille : La concession familiale est accordée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille sans exception. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire mais reste indivise entre les descendants directs de ce dernier. Peuvent donc être inhumés dans ce type de concessions, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés.

Concession Collective : Elle est accordée au bénéfice des personnes désignées dans l'acte initial ayant ou non un lien de parenté. La concession est donc indivise entre ces différentes personnes.

- Le Maire pourra refuser l'inhumation d'une personne dans une concession si une des conditions ci-dessus énoncées l'en exclue et dans le cas où l'ordre public est menacé.

Article 33 : Délimitation des concessions

- La personne qui achète une concession au cimetière de Segonzac devra être informée de ses dimensions ainsi que de sa surface (inscription sur l'acte de concession).
- Les entreprises de marbrerie amenées à travailler au cimetière de Segonzac devront se reporter à l'article 19 du présent règlement et respecter les dimensions données. Le non-respect de ces dimensions entraînera l'arrêt immédiat des travaux.

Article 34 : Les conditions de renouvellement des concessions temporaires

- Les concessions sont renouvelables dès leur expiration au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal
- Le renouvellement des concessions se fera pour une durée de 30 ou 50 ans
- A défaut de paiement de la redevance le terrain concédé reviendra à la commune de Segonzac
- Le concessionnaire pourra encore faire valoir ses droits au renouvellement pendant les deux années qui suivent la date d'expiration de la concession.
- Passé ce délai, la concession sera reprise, les corps seront exhumés et placés à l'ossuaire communal ou selon leur état incinérés et versés au jardin du souvenir
- La commune se réserve le droit de refuser le renouvellement d'une concession pour des raisons de réaménagement des cimetières ou en cas de non-respect du présent règlement.

Article 35 : Les objets et monuments abandonnés

- Les monuments, signes funéraires installés sur les terrains des sépultures qui ont fait l'objet d'une reprise par la commune appartiennent au domaine privé.
- En l'absence de récupération de ces objets par la famille, la commune s'engage à prévenir les ayants droit de la concession que ces objets sont mis à leur disposition.
- Sans réponse des familles dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier d'information, la commune de Segonzac prend possession des objets abandonnés et gèrera leur vente ou leur destruction.
- Les restes de concessions anciennes (entourage, pierres, ouvrage de ferronnerie etc) présents dans le cimetière sur des concessions ne disposant pas d'acte d'achat et dont les titulaires ne sont pas identifiables seront retirés par les services techniques de la commune de Segonzac.
- Ils seront conservés deux mois et ensuite portés à destruction ou réutilisés selon le souhait de la commission des cimetières de Segonzac.

Article 36 : La rétrocession des concessions

- Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :
- La rétrocession doit être motivée par un changement de lieu d'inhumation ou par l'acquisition d'une concession dans une autre commune.

Article 37 : Les conditions de la rétrocession

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession.
- La concession doit être vide de tout corps ce qui signifie qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession ou que des exhumations ont été réalisées.
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession
- Le montant de l'indemnisation pour les concessions perpétuelles sera soumis à décision du conseil municipal de la commune de Segonzac. Il sera dans tous les cas limité aux deux-tiers du prix d'achat.
- Le tarif pour les concessions limitées dans le temps sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance de l'acte.
- Les caveaux ne pourront faire l'objet d'une indemnisation en cas de reprise de la concession par la commune de Segonzac.

Article 38 : Les Monuments et stèles

- Pour des raisons de sécurité, la hauteur des stèles calculée par rapport au terrain naturel est limitée à 1.50 m.
- Les stèles des caveaux hors sol ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur par rapport au point le plus haut du caveau. L'ensemble monument et stèle ne pourra dépasser une hauteur de 2,50 mètres
- La hauteur des stèles et monuments situés dans la partie ancienne du cimetière n'est pas concernée par les dispositions de cet article.
- Les gravures, la mise en place de photos sous forme de plaque sont soumis à autorisation de Monsieur le Maire.

Article 39 : Sécurité des constructions

- Les monuments devront être stables, tout habillage susceptible de nuire à la sécurité des passants est interdit.

Article 40 : Le terrain indigents

- Ce terrain est mis à disposition des personnes et familles ne disposant pas des moyens financiers nécessaires à l'achat d'une concession,
- L'inhumation dans ce terrain est accordée gratuitement sur demande adressée à monsieur le Maire de la commune de Segonzac
- Aucun monument ou entourage ne pourra être réalisé dans ces terrains

B. Les travaux et autorisations

Article 41 : Demandes et pièces justificatives

- Nul ne pourra exécuter des travaux de quelque nature que ce soit sans en avoir fait la demande à Monsieur le Maire de Segonzac.
- Le déclarant expliquera le détail des travaux qu'il envisage de réaliser.

Article 42 : Conditions de réalisation des travaux

- Les particuliers ne pourront réaliser par eux même que des petits travaux d'entretien, seules les personnes ayant une solide expérience en la matière et disposant d'une assurance en responsabilité civile seront autorisés à travailler dans l'enceinte du cimetière.
- Les entreprises amenées à travailler dans le cimetière de Segonzac devront en tous points se conformer au présent règlement.
- A l'exception des interventions indispensables d'inhumation, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :
- Dimanches et jours fériés
- Fête de Toussaint

Article 43 : Préparation et exécution des travaux

- Les travaux de préparation tels que la taille des pierres, susceptibles de troubler la tranquillité de ces lieux devront être réalisés au domicile de l'entrepreneur.
- La préparation des ciments nécessaires à la construction devra se faire dans des auges.
- Les restes de ciments ou laitance seront évacués en décharge, il est interdit de les vider dans le réseau d'eau pluviale.
- Les entrepreneurs devront veiller à la propreté des lieux après la réalisation de leurs travaux.
- En l'absence, la Mairie se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de l'entrepreneur, ces travaux de nettoyage par les Services municipaux ou par une entreprise privée.
- Aucun dépôt ne pourra se faire sur les tombes voisines.
- Les excédents de terre liés aux creusements devront être intégralement enlevés par l'entreprise en charge des travaux.
- Les gravats, pierres et autres matériaux devront être enlevés du cimetière et ne pourront en aucun cas être entreposés dans les cimetières.
- Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement des concessions et au nivellement donnés par les services municipaux de gestion.
- Toutes les précautions devront être prises pour que les travaux réalisés ne viennent pas détériorer ou salir les monuments voisins.
- Les travaux réalisés pour le compte des familles restent sous l'entière responsabilité des entreprises engagées, la commune de Segonzac ne saurait être impliquée en cas de litige ou de dommage causé à un tiers.

Article 44 : Les Inscriptions, objets et gravures des monuments funéraires

- Aucune inscription ne pourra être réalisée sur les stèles ou sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de monsieur le Maire de Segonzac.

Article 45 : Travaux réalisés par les particuliers

- Les travaux réalisés par les particuliers sont également soumis à autorisation et doivent être exécutés dans les mêmes conditions conformément à l'article 42 du présent règlement

CHAPITRE IV°

REPRISE DES CONCESSIONS :

Article 46 : Reprise de la concession réservée aux indigents

- La concession pour les indigents pourra être reprise légalement au terme d'un délai de cinq ans suivant le jour d'inhumation.
- Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par un affichage à l'entrée du cimetière ou par une publication dans les journaux locaux.

Article 47 : Reprise des concessions à durée limitée

- A l'expiration de la durée d'achat de la concession, l'administration du cimetière pourra entamer une procédure de reprise de concession.
- Les familles disposeront d'un délai de deux ans pour obtenir le renouvellement de la concession.
- En l'absence, la concession sera reprise pour le compte de la Mairie de Segonzac, les monuments, entourages, plantations et signes funéraires laissés sur place seront déposés par les services techniques ou par une entreprise spécialisée.
- Les ossements seront exhumés et ensuite déposés dans l'ossuaire ou incinérés

Article 48 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon.

- La reprise des concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles, est régie par les articles L.2223-17, L. 2223-18 du code Général des Collectivités Territoriales

CHAPITRE V°

EXECUTION DES FOUILLES :

Article 49 : Fouilles, étaielements, protections, déblais, travaux

- Le concessionnaire sera responsable de la qualité des travaux effectués.
- Les entrepreneurs devront veiller à préserver la propreté des allées.
- Les travaux d'excavation devront être réalisés de préférence dans la continuité.
- Les entrepreneurs veilleront à garantir la sécurité des passants en interdisant et en protégeant l'accès des fouilles.
- Les parois des fouilles quel que soit le terrain, devront être solidement étayées afin d'éviter tout éboulement (étaielement conseillé à partir de 1,30 mètre).
- Les terres de tranchée devront être stockées sur des bâches et évacuées à la fin des travaux.
- Dans le cas où les quantités de terre seraient trop importantes pour rester sur place, l'entrepreneur devra les évacuer au fur et à mesure.
- Dans le cas où les déblais excédentaires ne seraient pas évacués dans les deux jours qui suivent la fin des travaux, Ils seront enlevés par les services techniques de la commune ou par une entreprise spécialisée à la charge de l'entrepreneur.
- Aucun monument voisin ne pourra être déplacé par les entrepreneurs sans la présence du policier municipal ou du représentant de Monsieur le maire en charge du cimetière même s'il gêne les travaux.
- Le stockage des matériaux est interdit dans l'enceinte des cimetières. Ils devront être amenés en fonction de l'avancement des travaux.
- Seules les stèles et parties de monument pourront être entreposées.
- Les ciments et enduits ne pourront être gâchés à même le sol des allées.
- L'état général du cimetière ne saurait être dégradé par la réalisation de travaux.

Article 50 : Objets de valeur trouvés dans les fouilles

- Les objets de valeur trouvés dans les fouilles devront être restitués à la mairie de Segonzac
- Des recherches seront ensuite effectuées pour les restituer à un des membres de la famille.
- Dans le cas où l'on ne retrouverait pas d'ayant droit ces objets seront gérés conformément

CHAPITRE VI°

LES PLANTATIONS ET FLEURISSEMENT :

Article 51 : Les plantations

- Seuls les fleurs, plantes, arbustes, plantés en jardinière ou en pot sont désormais autorisés.
- Les plantations ne devront pas venir empiéter sur les concessions voisines. La hauteur maximale autorisée de toutes les plantations est de 1 mètre.
- Ces dispositions doivent être respectées pour tous types de concessions.
- Aucune plaque ou fleurs ne pourra être entreposée sur les allées du cimetière, seule une tolérance pourra être observée pour la toussaint et au moment des obsèques pour une durée limitée à quinze jours.

Article 52 : L'entretien des plantations

- Les concessionnaires doivent assurer un entretien régulier et la taille de leurs plantations
- En l'absence, un courrier de mise en demeure sera adressé et en cas de non-réalisation des travaux ceux-ci seront exécutés par les services techniques de la commune ou par une entreprise privée aux frais du concessionnaire ou de ses ayant droit
- Les déchets liés à la taille des plantes, arbustes, fleurs, devront être déposés dans les espaces prévus à cet effet.

CHAPITRE VII°

ESPACES DEDIE AUX CENDRES :

A. Dispositions générales concernant les cendres

Article 53 : Généralités

- Des emplacements ont été réservés dans le cimetière de Segonzac pour les inhumations par crémation sous la forme de
 - Cases Columbariums
 - Cavurnes
 - Jardin du souvenir

Article 54 : Le dépôt des urnes cinéraires

- Tout dépôt d'urnes au cimetière est soumis à autorisation de Monsieur le Maire de Segonzac

Article 55 : Sorties d'urnes

- Les urnes ne pourront être enlevées des concessions sans l'autorisation de monsieur le Maire de Segonzac et la présence du service de police municipale ou d'un représentant de la Mairie.

Article 56 : Achat et durée

- L'achat des cases columbariums et des cavurnes se fait pour les durées suivantes : **trente ans ou cinquante au tarif en vigueur.**
- La dispersion des cendres au jardin du souvenir et l'achat d'une plaque au nom de la personne décédée sont soumis à un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 57 : Le renouvellement

- Il se fera sur demande des familles pour les durées suivantes : trente ou cinquante ans au tarif en vigueur.

Article 58 : La reprise

- La Mairie de Segonzac se réserve le droit de reprendre la case à urne et cavurne en cas de non-renouvellement par les familles.
- Le concessionnaire conservera le droit au renouvellement de sa concession au cours des deux

années qui suivent la date d'échéance de la concession.

- Passé ce délai, aucun renouvellement ne sera accepté les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

B. Les cases à urnes des columbariums et cavurnes

Article 59 : Fermeture de la case

- L'ouverture et la fermeture des cases columbarium et cavurnes seront réalisées par le service de pompes funèbres désigné par la famille du défunt.
- La fermeture des cases à urnes et columbarium est assurée par une plaque en ciment et un joint de scellement.
- Le responsable de la Police municipale ou un représentant de la Mairie sera présent à chaque ouverture ou fermeture de case.

Articles 60 : Les gravures sur les plaques de fermeture

- La gravure des plaques des columbariums et des cavurnes est soumise à autorisation de Monsieur le Maire de Segonzac.
- La mise en place de photos sous forme de plaque est soumise à autorisation de Monsieur le Maire

Article 61 : Le Fleurissement

- Le fleurissement est autorisé dans la limite de l'espace concédé.
- Seuls sont autorisés le dépôt de bouquets de fleurs naturelles ou de compositions fleuries de fleurs naturelles coupées.
- Les compositions en pots, plaques commémoratives avec ou sans signe religieux, fleurs artificielles et tous projets d'appropriation de cet espace sont interdits.
- Les fleurs fanées devront être retirées sous quinze jours par la famille du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire.

C) Le jardin du Souvenir

Article 62 : Dispersion des cendres

- La dispersion des cendres relève d'une opération d'inhumation. C'est pourquoi, seul un opérateur funéraire habilité peut réaliser la dispersion au sein d'un Jardin du Souvenir.
- Le jardin du souvenir se trouve dans la partie nouvelle du cimetière de Segonzac.

Article 63 : Autorisation de dispersion

La dispersion de cendres au puit du jardin du souvenir est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de Segonzac quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 64 : Demande de dispersion

- Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion de cendres de leur défunt dans le puit de dispersion au jardin du souvenir après en avoir fait une demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Segonzac.

Article 65 : Déroulement de la dispersion

- Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence du représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par Monsieur le maire de Segonzac. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.
- La dispersion des cendres au jardin du souvenir est soumise à un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 66 : Inscription du nom des défunts au jardin du souvenir

- Il est installé au jardin du souvenir une colonne permettant d'apposer une plaque au nom des personnes dont les cendres ont été dispersées.

- Elle sera vendue par la commune de Segonzac au tarif en vigueur
- La plaquette sera apposée par les pompes funèbres après une demande de travaux faites auprès du service responsable du cimetière.

Article 67 : Entretien et fleurissement

- Le fleurissement est autorisé le jour de la dispersion des cendres du défunt. Seuls sont autorisés le dépôt de bouquets de fleurs naturelles ou de compositions fleuries de fleurs naturelles coupées.
- Les compositions en pots, plaques commémoratives avec ou sans signe religieux, fleurs artificielles et tous projets d'appropriation de cet espace sont interdits.
- Les fleurs fanées devront être retirées par la famille du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire.
- Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir.
- Le fleurissement et l'entretien du jardin du souvenir sont assurés par les services municipaux.
- Les familles sont autorisées au moment de la dispersion à déposer des fleurs devant le jardin du souvenir, elles devront cependant les retirer dans un délai de quinze jours.

Article 68 : Généralités

- Aucun objet ou souvenir ne pourra être posé sur le dessus du columbarium ou devant le jardin du souvenir
- En cas de non-respect les objets seront enlevés par le service de gestion des cimetières, les familles pourront les réclamer en Mairie.
- Passé un délai d'un mois ces objets non restitués seront détruits.

CHAPITRE VIII°

RESPECT DES DISPOSITIONS :

Article 69 : Généralités

- Le service en charge de la gestion du cimetière, le service de la police municipale, veilleront à la stricte application du présent règlement.
- En cas de manquement grave à ces dispositions des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre des auteurs d'infractions au présent règlement.

CHAPITRE IX°

LES TARIFS :

Article 70 : Les Tarifs

- Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération n° 2026-02-08 du Conseil Municipal
- Les tarifs sont annuellement fixés et sont mis à la disposition du public au service accueil de la mairie de Segonzac.

Fait à Segonzac le 10/03/26

Le Maire,
Laurent Georges



